



Commune
FROLOIS

CR réunion du Conseil Municipal du 04/04/2018

Présents : Boeglin Stéphane, Claudel Solange, Rocher Christine, Urion Michel, Hardel James, Duez Catherine, Roisin Jérôme, Lardin dominique

Absents excusés : Calmus Cécile a donné procuration à Colin Claude, André Jean-Christian à Hardel James.

Absents non excusés : Renaud Olivier, Eustache Marie-Hélène, Delhay Sylvie

Nombre de membres en exercice: 14

Nombre de présents : 08

Nombre de votants : 11

Le scrutin a eu lieu, Monsieur Boeglin Stéphane a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

VOTE DES TAXES DIRECTES LOCALES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient, avant le vote du budget primitif et en application du code général des Collectivités Territoriales, de fixer le montant des taux d'imposition à appliquer pour l'année 2018

Il est proposé au Conseil Municipal pour 2018 les taux qui s'établissent de la manière suivante :

- Taxe d'habitation : 10,10%
- Taxe sur le foncier non bâti : 26,56%
- Taxe sur le foncier bâti : 11,69%

Augmentation de 2%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents décide:

- **D'ADOPTER** les taux d'imposition ci-dessus pour l'année 2018

VOTE DU BUDGET COMMUNAL 2018

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, vote le budget primitif de l'exercice 2018 et en arrête les montants comme suit.

	Dépenses	Recettes
- Section de fonctionnement	512 506,99	512 506,99
- Section d'investissement	373 838,95	373 838,95

TOTAL GENERAL :

- Dépenses	886 345,94
- Recettes	886 345,94

Les Recettes de fonctionnement	
Atténuation des charges	200,00 €
Produits des services	14 068,00 €
Impôts et taxes	251 996,00 €
Dotations - Participations	72 211,96 €
Autres produits de gestion courante	16 000,00 €
Produits financiers	0,60 €
Excédent de fonctionnement reporté	158 030,43 €
TOTAL	512 506,99 €

Les Dépenses de fonctionnement	
Charges à caractère général	150 698,00 €
Charges de personnel	147 900,00 €
Autres charges de gestion	149 500,00 €
Charges financières	3 571,73 €
Charges exceptionnelles	6 700,00 €
Dépenses imprévues	15 137,26 €
Virement à la section d'investissement	37 000,00 €
Atténuation de produits	2 000,00 €
TOTAL	512 506,99 €

Les Recettes d'investissement	
Dotations - Fonds divers et réserves	15 804,31 €
Subventions d'équipements	25 000,00 €
Virement de la section de fonctionnement	37 000,00 €
Immobilisations incorporelles	91 417,00 €
Excédent d'investissement	204 617,64 €
TOTAL	373 838,95 €

Les Dépenses d'investissement	
Dépenses imprévues	5 013,18 €
Opérations patrimoniales	65 000,00 €
Emprunts et dettes assimilées	30 208,57 €
Immobilisations incorporelles	8 000,00 €
Immobilisations corporelles	101 000,00 €
Immobilisations en cours	164 617,20 €
TOTAL	373 838,95 €

INVESTISSEMENTS 2018 :

Rue de Guise

Cimetière
Chemin de Chaume
Entretien de la salle socioculturelle
Sécurité – Radars
Espace jeux enfants
Achat véhicule (électrique)
Achat terrains (Valaille)
Eclairage public
Cloches église
Plan phytosanitaire

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU PROJET ADOLESCENCE MUTUALISE

Onze communes de Moselle et Madon s'associent afin de conduire un projet d'animation mutualisé à destination des adolescents de leurs communes. Elles ont décidé de mutualiser leurs moyens en embauchant six animateurs en commun.

Au moyen d'un projet éducatif partagé, les six animateurs conduisent au quotidien et tout au long de l'année, au sein de chacune des communes, un travail de rue pour aller à la rencontre des jeunes, conduisent des projets (manifestations, séjours, chantiers...), des activités régulières, des accueils jeunes, des accompagnements individuels et collectifs destinés à rendre les jeunes acteurs de leurs loisirs et acteurs citoyens de leur territoire.

Les animateurs (animateurs sportifs, culturels, éducateur spécialisé...) sont embauchés en Contrat à Durée Déterminée pour une durée d'un an renouvelable, par la communauté de communes Moselle et Madon, et mis à disposition des communes en contrepartie d'une participation financière de celles-ci.

L'action globale est pilotée par le groupe élus référents jeunesse de la communauté de communes, garant du projet éducatif global. Parallèlement, au sein de chaque commune, un comité de pilotage composé d'élus et d'associations locales, définit les orientations de travail à l'échelle de leur commune.

Ils sont accompagnés sur le plan technique par l'agent de développement jeunesse de la communauté de communes.

Une convention signée entre chacune des communes et la communauté de communes fixe les modalités de ce partenariat et les rôles et participations de chacun.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

- **APPROUVE** la participation de la commune de FROLOIS au projet adolescence mutualisé, et par conséquent :

- **APPROUVE** la participation financière de la commune au financement de ces postes d'animateurs et des actions qu'ils conduiront pour un montant de **4 226 €** au titre de **l'année 2018 (somme maximale qui vous sera facturée, une fois que les**

subventions afférentes au projet nous seront notifiées),

- **APPROUVE** la participation de l'élu référent jeunesse de la commune au comité de pilotage du projet,

- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

INSTAURATION D'UNE AMENDE FORFAITAIRE POUR DEPÔTS SAUVAGES

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le dépôt sauvage d'ordures et déchets de toutes sortes a augmenté de façon considérable sur le territoire de la commune.

► Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précisent que le maire est chargé de la police municipale et rurale.

► Vu l'article L 541-3 du Code de l'environnement, qui indique que l'autorité titulaire de pouvoir de police, peut après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable.

► Vu les articles R 610-5, R 632-1 et R 633-6 du Code Pénal, qui autorisent les maires à dresser une contravention à ceux qui utilisent les décharges sauvages ou déposent des ordures et des encombrants sur les lieux publics.

► Considérant que les dépôts sauvages et les déversements de déchets de toutes natures portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement

► Considérant le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement, le nettoyage des lieux et l'utilisation des ressources humaines

► Considérant que les habitants disposent d'un service de collecte de leurs ordures ménagères et de leurs encombrants (sur rendez-vous) effectués par la Communauté de Communes Moselle et Madon

► Considérant qu'une déchetterie est à la disposition des habitants de la commune sur le territoire de Neuves-Maisons

► Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

ACCEPTE les conditions suivantes pour l'enlèvement des dépôts illicites constatés sur la commune

Toute personne identifiée qui aura effectué un dépôt sauvage sur le territoire de la commune sera destinataire d'une amende forfaitaire de 130 € dont le recouvrement sera assuré par les services du Trésor Public.

**MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

EXPOSE PREALABLE

Le Maire, informe le conseil que le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application.

En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du GRPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG54 présente un intérêt certain.

Le CDG54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que le mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité.

La convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité, avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie au CDG54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi informatique n°78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes :

➤ **documentation et information**

Le CDG54 fournit un accès à une base de documentaire et organise des réunions d'information

➤ **questionnaire audit et diagnostic**

Le CDG54 :

- fournit un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier les traitements de données à caractère personnel actuellement en place ;
- met à disposition le registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGDP ;
- dispense des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements

➤ **étude d'impact et mise en conformité des procédures**

Le CDG54 :

- accompagne la réalisation de l'étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la commune ;
- produit une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions ;
- fournit des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD

➤ **plan d'action**

Le CDG54 établit un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées.

➤ bilan annuel

Le CDG 54 produit chaque année un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité

Dans le cadre de la mise à disposition, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation additionnel, fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG54. Le taux est de **0.057% pour 2018** Ce taux est appliqué à partir du 1^{er} jour du mois suivant l'adhésion au service.

La convention prendra fin au 31 décembre 2021 et sera reconductible tous les ans par tacite reconduction.

VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et libertés et à la réglementation européenne proposée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle ;

DECISION

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de confier au CDG54 la mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et libertés et à la réglementation européenne.

ET

AUTORISE le Maire à signer la convention par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle à compter du 1er janvier 2019.

MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

- ◆ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
- ◆ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer

◆ Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

◆ Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 mars 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

- ◆ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- ◆ Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

□

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Eta)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
Adjoints administratifs territoriaux	11 340€	1 260€	100%	70%	8 820€	30%	3 780€
Adjoints techniques territoriaux	11340€	1 260€	100%	70%	8 820€	30%	3 780€
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11 340€	1 260€	100%	70%	8 820€	30%	3 780€
Rédacteurs territoriaux	17480€	2 380€	100%	70%	13 902€	30%	5 958€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivant :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- rédacteurs territoriaux

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
1	0	32	8 820,00€	5 530,00€

Adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
1	0	95	8 820,00€	5 530,00€

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
1	0	60	8 820,00€	5 530,00€

Rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
1	0	156	13 902,00€	6 424,00€

*Les montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du **CIA** versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé mensuellement.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si NFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours

au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Le Maire propose de maintenir intégralement le versement de l'IFSE en cas de temps partiel thérapeutique.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé ou du temps partiel thérapeutique sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale. Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé ou d'un temps partiel thérapeutique, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal de FROLOIS

DECIDE

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

INSERTION PUBLICITAIRE

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'il y a lieu de modifier les tarifs des insertions publicitaires.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité de ses membres présents :

ACCEPTE de modifier les tarifs des insertions

- | | |
|-----------------------|-------|
| - de 9,50 cm x 6 cm | 55 € |
| - de 9,50 cm x 13 cm | 75 € |
| - de 19,30 cm x 13 cm | 115 € |
| - de 19,30 cm x 28 cm | 200 € |

QUESTIONS DIVERSES

M. COLIN lève la séance.